

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES  
RÈGLEMENT TECHNIQUE  
FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÉMENT  
DES MACHINES À VOTER  
Annexe à l'arrêté du 17 novembre 2003  
(Journal officiel du 27 novembre 2003)

\*

Arrêté du 17 novembre 2003 portant approbation du règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter

NOR : INTX0306924A

(Le texte de cet arrêté est publié au Journal officiel  
daté du 27 novembre 2003)

RÈGLEMENT TECHNIQUE  
FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÉMENT  
DES MACHINES À VOTER  
OBJET DU DOCUMENT

Le présent document définit les exigences auxquelles doivent satisfaire les machines à voter et les fournisseurs qui les vendent pour qu'elles puissent être agréées par le ministère de l'intérieur.

Ce document, appelé « règlement technique », est constitué des parties suivantes :

Première partie : Préambule :

Présentation du contexte de l'opération et des généralités relatives aux machines à voter.

Deuxième partie : Processus d'agrément :

Présentation aux fournisseurs potentiels des informations relatives au déroulement du processus d'agrément.

Troisième partie : Exigences relatives aux machines à voter :

Description des exigences fonctionnelles, de performances, de sécurité et de conception requises pour les machines à voter.

Quatrième partie : Exigences relatives au soutien :

Description des exigences relatives aux prestations de soutien des machines à voter auxquelles le fournisseur devra satisfaire. Elles portent sur la documentation, la gestion de configuration, la maintenance et la formation.

Cinquième partie : Annexes :

Annexe 1 :

Définition des principaux termes spécifiques du règlement technique.

Annexe 2 :

Présentation des documents applicables de référence.

Annexe 3 :

Synthèse descriptive du déroulement actuel des opérations de vote.

Annexe 4 :

Description des différentes élections susceptibles d'être traitées par les machines à voter.

## Extraits

### Exigence 1 :

Les données relatives au scrutin doivent pouvoir être introduites dans la machine. La machine doit pouvoir être configurée en fonction de ces données.

Ces données sont les suivantes : nature et date de l'élection, nom de la commune, heures d'ouverture et de clôture du scrutin, numéro du bureau de vote, circonscription, liste des candidats ou question posée.

### Exigence 2 :

Les données doivent pouvoir être mémorisées et exploitées par la machine à voter.

### Exigence 3 :

Afin de vérifier l'exactitude des données mémorisées dans la machine à voter, leur affichage et leur impression doivent être possibles avant l'ouverture du scrutin.

### Exigence 4 :

Avant l'ouverture du scrutin, une procédure d'autotest doit permettre aux membres du bureau de vote de vérifier que seuls les composants matériels et logiciels agréés sont activés lors du scrutin et que la machine à voter fonctionne correctement (voyants, procédure manuelle de test, autodiagnostic, etc.).

### Exigence 5 :

Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau doivent pouvoir vérifier :

- l'absence de bulletins de vote dans la machine ;
- le fait que les compteurs des suffrages soient à la graduation zéro ;
- la correspondance entre les candidatures mentionnées par la machine à voter et celles indiquées par la liste adressée par le préfet au maire de la commune.

Un procès-verbal dit d'« initialisation de la machine », prouvant ces trois contraintes, doit pouvoir être imprimé.

### Exigence 6 :

Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau doivent pouvoir régler l'horloge interne de la machine à voter.

### Exigence 7 :

A l'ouverture du scrutin, la machine à voter doit être débloquée par le biais d'un double dispositif d'authentification électronique actionné par le président du bureau de vote et un assesseur. Ce dispositif est constitué d'une clé détenue par le président du bureau de vote et d'une autre détenue par un assesseur. Un double de la clé de l'assesseur doit pouvoir être détenu par un autre assesseur.

### Exigence 8 :

La machine à voter doit pouvoir être rendue « active », soit par une action de l'électeur sur la machine elle-même (introduction d'un code, d'une carte magnétique ou à puce par exemple), soit par une commande à disposition du président du bureau de vote, agissant sur le terminal.

### Exigence 9 :

Dès l'enregistrement du vote d'un électeur, la machine doit être rendue « inactive » jusqu'au vote d'un nouvel électeur où elle sera à nouveau rendue « active ». Ce blocage doit être effectué automatiquement par la machine elle-même.

### Exigence 10 :

L'état « actif » ou « inactif » de la machine à voter doit pouvoir être visible par les membres du bureau de vote.

### Exigence 11 :

La machine à voter doit permettre à l'électeur :

- d'effectuer un choix parmi les propositions présentées (candidats, listes de candidats, oui/non) ou de sélectionner un vote blanc ;
- de pouvoir modifier à tout moment du processus le choix effectué, jusqu'à la

confirmation du vote ;

– de confirmer le choix effectué, ce qui provoque son enregistrement dans la machine.

Exigence 12 :

Si l'électeur n'effectue pas de choix, ou s'il ne confirme ni n'infirme un choix effectué, la machine à voter doit pouvoir être rendue « inactive » par le président du bureau de vote après un certain temps.

Exigence 13 :

L'enregistrement du vote dans la machine n'est effectué qu'après rappel à l'électeur de son choix et confirmation par l'électeur de son choix.

Exigence 14 :

Chaque électeur ne doit pouvoir voter qu'une seule fois pour un même scrutin. Un dispositif doit donc empêcher qu'un électeur puisse, intentionnellement ou accidentellement, effectuer des votes multiples pour un même scrutin.

Exigence 15 :

La machine à voter doit indiquer à tout moment aux membres du bureau de vote le nombre de votes effectués depuis l'ouverture du scrutin.

Exigence 16 :

Les machines à voter doivent pouvoir être bloquées à la déclaration de clôture du scrutin par le président du bureau de vote. Cette action doit rendre inefficace toute action sur l'une quelconque des touches ou commandes de la machine. Dans un même bureau de vote, les machines peuvent être bloquées en même temps ou indépendamment les unes des autres.

Exigence 17 :

Le blocage de la dernière machine bloque l'ensemble du dispositif. Ce blocage interdit toute modification, par qui que ce soit, des mémoires contenant les résultats du scrutin.

Exigence 18 :

La lecture des résultats contenus dans la machine à voter ne doit pouvoir être possible qu'après la mise en œuvre d'un double dispositif d'authentification électronique, constitué de deux clés actionnées par le président du bureau de vote et un assesseur.

Exigence 19 :

Les résultats et les informations nécessaires à l'édition du procès-verbal, dont les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, doivent pouvoir être visualisés et imprimés.

Exigence 20 :

La lecture des résultats ne doit pas effacer les données :

– la possibilité d'une relecture des résultats doit être préservée ;

– les résultats doivent être stockés de manière inaltérable, au moins jusqu'à l'épuisement des délais de recours contre les résultats.

Exigence 21 :

Après restitution des résultats, la machine à voter doit être bloquée ; elle ne doit pouvoir être utilisée de nouveau, après authentification des intervenants, que pour une relecture des données ou une réinitialisation pour prise en compte des données relatives à un nouveau scrutin.

Exigence 46 :

La machine à voter doit comprendre une horloge interne qui permette de dater les divers événements et comptes-rendus mémorisés au cours d'un scrutin. Les données heure-minute-seconde doivent pouvoir être ajustées par les membres du bureau de vote avant l'ouverture du scrutin.

Un dispositif complémentaire, interne à la machine, doit permettre d'enregistrer et de dater tous les événements, qu'il s'agisse d'actions effectuées durant ou hors d'un scrutin, de manière à garder une trace de toutes les interventions sur la machine et d'en vérifier l'imputabilité en cas de contrôle ou de contentieux.

Exigence 53 :

La machine à voter doit signaler, à l'électeur et aux membres du bureau de vote, les

anomalies de fonctionnement de la machine ayant pour origine, soit un dysfonctionnement de l'un de ses composants, soit une manipulation erronée d'un utilisateur.

Exigence 54 :

La préparation - déstockage et montage des divers éléments – et la mise en configuration de la machine à voter doivent être, avec l'aide de la documentation, réalisables par du personnel des communes, non spécialiste en informatique.

Exigence 55 :

Pour chaque machine à voter, l'outillage nécessaire à son montage doit être fourni dans le conditionnement.

Exigence 56 :

La mise en configuration d'une machine à voter (introduction des données nécessaires aux scrutins) doit être réalisable en moins d'une heure.

Exigence 57 :

La remise en état de fonctionnement d'une machine à voter, après blocage du système, doit être inférieure à cinq minutes.

Exigence 61 :

Les actions à effectuer sur la machine à voter doivent pouvoir être effectuées par une personne seule, assise sur un fauteuil roulant.

Exigence 62 :

La machine à voter doit être déplaçable par un membre du bureau de vote et prise en main par une personne en fauteuil ou déposé sur ses genoux.

Exigence 63 :

La machine à voter doit comporter des dispositifs (auditifs, sensitifs ou autres) destinés à aider les non-voyants à effectuer seuls toutes les opérations nécessaires à l'expression de leur vote.

Exigence 65 :

Si l'utilisation d'une machine à voter doit être interrompue en cours de scrutin (panne, remplacement de la machine), aucune indication sur le choix qui a été effectué par l'électeur ne doit être visible.

Exigence 66 :

Les bulletins de vote doivent être enregistrés de façon aléatoire, pour qu'il ne soit pas possible lors du dépouillement de reconstituer la chronologie des votes.

Exigence 67 :

Les votes enregistrés doivent être conformes aux votes sélectionnés par les électeurs. Le respect de cette exigence doit être vérifiable par des tests de conformité.

Exigence 68 :

Si l'utilisation d'une machine à voter doit être interrompue en cours de scrutin (panne, remplacement de la machine), il doit être possible de s'assurer si l'électeur a ou non enregistré son vote avant l'incident, tout en respectant l'exigence 65.

Exigence 69 :

Si l'utilisation d'une machine à voter doit être interrompue en cours de scrutin (panne, remplacement de la machine), les informations mémorisées relatives aux votes (nombre de votants, bulletins de vote) doivent pouvoir être récupérées sans altération par les membres du bureau de vote, tout en respectant l'exigence 65.

Exigence 70 :

La machine à voter doit être protégée durant les opérations électorales contre tout type d'intrusion frauduleuse, à l'aide de multiples dispositifs de sécurité.